



SYNCHRONISATION REGISTRE NATIONAL/ FICHER DES RADIES DE LA BCSS

**AVIS 14/2005 du 28 septembre 2005 de la
Commission de la Vie privée.
Portée des missions d'identification du
Registre national et de la Banque-
Carrefour de la Sécurité Sociale**



Données et personnes concernées

Modifications aux données d'identification des personnes radiées d'office ou radiées par suite de leur établissement à l'étranger sans inscription dans les registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Rôle des communes.



Avis 14/2005

- Un avis de portée générale : La Commission se prononce sur un **certain nombre de questions de principe** dont celles liées à la portée des missions d'identification du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
- Voir site de la commission: www.privacy.fgov.be



LES GRANDS PRINCIPES

- 1) « Le Registre national constitue la source primaire d'identification. » ;
.
- 2) Les registres « Banque-Carrefour » gérés par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale sont subsidiaires) et complémentaires ;
- 3) Le problème de synchronisation entre deux sources d'identification gérées par des institutions distinctes qui doivent chacune remplir leurs obligations légales doit être réglé par la mise en œuvre d'interactions formalisées dans un règlement.



Quels sont les cas visés

Les données des personnes reprises dans le Registre national mais qui en ont été radiées soit d'office, soit suite à leur établissement à l'étranger et qui ne sont pas régulièrement inscrites dans une mission diplomatique ou un poste consulaire (Belges résidant à l'étranger).



Quelle est la situation actuelle ?

- Les informations relatives à ces personnes sont conservées au **Registre national**.
- Les dossiers de ces personnes sont en outre repris dans le registre des radiés de la Banque-Carrefour. Les données relatives aux nom et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le sexe peuvent être modifiées par les services de la Banque-Carrefour, sur base de documents probants.
- En outre, des modifications portant sur l'état civil, la nationalité, l'adresse et le décès peuvent être introduites par les institutions de sécurité sociale sur base de documents divers.
- **LES MODIFICATIONS** introduites dans les registres des radiés de la Banque-Carrefour, soit par les services de la Banque-Carrefour, soit par les institutions de Sécurité sociale **NE FONT ACTUELLEMENT L'OBJET D'AUCUNE COMMUNICATION AU REGISTRE NATIONAL.**



Les Conséquences

- Il s'ensuit une désynchronisation entre la data-base Registre national et la data-base Banque-Carrefour concernant les dossiers des personnes précitées.
- Ainsi par exemple, une personne qui est renseignée comme radiée d'office au Registre national peut être renseignée comme ayant une adresse en Belgique dans le registre des radiés de la Banque- Carrefour. Plus, une telle personne peut être connue sous un nouveau nom ou comme ayant une autre date de naissance dans les registres de la Banque-Carrefour.



Recommandations de la Commission

Le Registre national et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale doivent parvenir à **un règlement commun** afin que les changements apportés par le Registre national soient transmis à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (N.B. : ce qui est déjà le cas en pratique) et inversement (N.B. : ce qui n'est pas le cas).



Principes directeurs

- I) Les communes peuvent encore adapter les données conservées au Registre national concernant les personnes radiées d'office ou à la suite de leur établissement à l'étranger.
- II) L'authenticité des données d'identification de base concernant les personnes précitées est attestée par le Registre national .Par « données d'identification de base », il faut entendre :le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe et les données relatives à l'état civil
- III) Les modifications éventuelles auxdites données dans le Registre national doivent être introduites par la dernière commune d'inscription avant la radiation, sur base des actes et documents qu'elle détient ou de ceux qui lui sont transmis à l'intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Ceci implique que les modifications auxdites données apportées par les services de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale doivent donc être communiquées au Registre national, qui se chargera, selon une procédure ad hoc à mettre en place, d'en assurer la communication aux communes concernées
- IV) Les autres données concernant les personnes précitées pour lesquelles les institutions de sécurité sociale introduisent des modifications dans le registre des radiés de la Banque-Carrefour, données portant sur la résidence et l'adresse, la nationalité, le décès doivent également être communiquées par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale au Registre national qui se chargera d'en assurer la communication aux communes concernées



Procédure de communication envisagée

Propositions formulées par le RN
En cours de discussion avec la BCSS.